

Note de M. le garde des sceaux sur la sanction du roi sur différents décrets, lors de la séance du 9 mars 1790

Citer ce document / Cite this document :

Note de M. le garde des sceaux sur la sanction du roi sur différents décrets, lors de la séance du 9 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 97;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_5990_t1_0097_0000_8

Fichier pdf généré le 10/07/2020

amendements et décrété cinq articles. Je prie M. le rapporteur de donner lecture de ces articles, dans leur rédaction définitive.

M. Gillet de La Jacqueminière donne lecture des articles ainsi qu'il suit :

Articles décrétés.

Art. 1^{er}. Les droits de péage, de long et de travers, passage, hallage, pontonnage, barrage, chaînage, grande et petite coutume, leyde, tonlieu, et tous autres droits de ce genre, ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient, et sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en argent, sont supprimés sans indemnité; en conséquence, il sera pourvu, par les assemblées administratives des lieux, à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns de ces péages pouvaient être grevés, et dont les possesseurs demeurent déchargés; et les possesseurs desdits droits demeureront aussi déchargés des prestations pécuniaires auxquelles ils pouvaient être sujets à raison desdits droits supprimés.

Art. 2. N'entend néanmoins l'Assemblée nationale rien innover, quant à présent, en ce qui concerne les octrois autorisés qui se perçoivent, soit au profit du Trésor public, soit au profit des provinces, villes, communautés d'habitants ou hôpitaux, sous quelque dénomination que ce puisse être. Sont aussi exceptés, quant à présent, de la suppression les droits de bac, voiture d'eau, et ceux des droits énoncés dans l'article précédent qui ont été concédés pour dédommagements de frais de construction de ponts, canaux et autres travaux et ouvrages d'art, lorsque ces ouvrages n'ont été construits qu'à cette condition ou enfin, les péages accordés en indemnité à des propriétaires légitimes de moulins, usines ou bâtiments, et établissements quelconques, supprimés pour raison de l'utilité publique. Tous lesdits droits continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres et tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départements des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que, sur l'avis des départements, il soit définitivement statué à cet égard; à l'effet de quoi les propriétaires de ces droits seront tenus dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de présenter leurs titres auxdits départements, et faute de satisfaire à cette disposition, les perceptions demeureront suspendues en vertu du présent décret.

Art. 3. Les droits d'étalonnage, minage, ménage, muyage, leyde, lende, pugnère, bichenage, levage, petite coutume, sextéage, coponage, copel, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, et autres droits qui en tiennent lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids et mesure (1), marque, fourniture, inspection de mesures, autres denrées ou marchandises, ainsi que sur leurs étalages, ventes, ou transports à l'intérieur, de quelque espèce qu'ils soient, sont supprimés sans indemnité; sans préjudice néanmoins des droits qui, quoique perçus sous les mêmes

dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds, et sur lesquels il a été statué par les articles décrétés les jours précédents. Les étalons, matrices et poinçons qui servaient à l'étalonnage des poids et mesures, seront remis aux municipalités des lieux, qui tiendront compte de leur valeur, et pourvoiront dorénavant et gratuitement à l'étalonnage et vérification des poids et mesures.

Art. 4. Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, havage, cohue, et généralement tous ceux qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou dépôt des grains, bestiaux, viandes, poissons, et de toutes autres denrées ou marchandises dans les foires et marchés, places ou halles, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les droits qui en seraient représentatifs, sont aussi supprimés sans indemnité; mais les halles et bâtiments resteront en propriété à ceux auxquels ils appartenaient, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux; et les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet, seront soumises à l'arbitrage des assemblées administratives. N'entend néanmoins l'Assemblée comprendre, quant à présent, dans les suppressions décrétées par le présent article, les droits de la caisse des marchés de Sceaux et de Poissy.

Art. 5. En conséquence de ce que dessus, le mesurage et poids de farines, grains, denrées et marchandises dans les maisons particulières, sera libre dans toute l'étendue du royaume, à la charge de ne pouvoir se servir que de poids et mesures légales et étalonnées; et quant aux places et marchés publics, il sera pourvu à l'exactitude de ce service par les municipalités des lieux, qui, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeront la rétribution juste et modérée des personnes employées au pesage et au mesurage.

M. le Président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux la note suivante :

« Le roi a sanctionné,

« 1^o Le décret de l'Assemblée nationale, du 18 du mois dernier, qui autorise les comités de l'Assemblée à demander dans les différents dépôts, copie de toutes les pièces qu'ils jugeront nécessaires à leurs travaux;

« 2^o Le décret du 27, relatif à l'exportation des bois de la Lorraine allemande à l'étranger;

« 3^o Le décret du 4 de ce mois, portant qu'il sera levé dans la ville d'Abbeville, sur tous les citoyens payant deux livres de capitation, et plus, une taxe égale à celle de leur capitation;

« 4^o Le décret du 5, qui autorise la commune d'Orléans à faire un emprunt;

« 5^o Le décret du 6, concernant les jugements définitifs rendus par les juridictions prévôtales;

« Enfin, Sa Majesté a donné des ordres pour l'exécution de trois autres décrets des 28 février et 4 de ce mois.

« Le premier est relatif à un plan d'organisation de l'armée.

« Le second porte que la paye des soldats sera augmentée.

» Et le troisième concerne le président de la Chambre des vacations, et le procureur général au parlement de Bordeaux. »

M. le Président lève la séance à 3 heures 1/2, après avoir indiqué celle du soir pour 7 heures.

(1) Voyez plus loin, annexée à la séance de ce jour, la proposition de M. de Talleyrand sur les poids et mesures.